

DOCUMENTATION

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de fournir des documents de voyage aux réfugiés et la disposition du Conseil économique et social encourage les Etats et les organisations compétentes à fournir des documents d'identification aux femmes et enfants réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
428 (V), D2(f) 14 décembre 1950	<p>2. <i>Invite</i> les gouvernements à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions relatives aux réfugiés qui relèvent de la compétence du Haut Commissariat, notamment</p> <p>...</p> <p>(f) En délivrant aux réfugiés des titres de voyage et tels autres documents qui seraient normalement fournis à d'autres étrangers par leurs autorités nationales, en particulier les documents qui faciliteront la réinstallation des réfugiés ;</p>
58/149, D30 & 31 22 décembre 2003	<p>30. <i>Prend note</i> de la conclusion adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-quatrième session, selon laquelle il importe de mettre en place sans tarder des systèmes efficaces d'enregistrement et de recensement de façon à pouvoir assurer la protection, quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, et appliquer des solutions durables appropriées ;</p> <p>31. <i>Souligne</i> qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre des réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays africains, en vue d'évaluer leurs besoins et d'y répondre ;</p>
59/172, D10 20 décembre 2004	<p>10. <i>Estime</i> qu'il importe de mettre en place sans tarder des systèmes efficaces d'enregistrement et de recensement de façon à pouvoir assurer la protection, quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire et appliquer des solutions durables appropriées ;</p>
60/128, D8 & 9 16 décembre 2005	<p>8. <i>Souligne</i> l'importance d'un enregistrement rapide et la nécessité de mettre en place des systèmes efficaces d'enregistrement et de recensement de façon à pouvoir assurer la protection, quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire et appliquer des solutions durables appropriées ;</p> <p>9. <i>Rappelle</i> la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa cinquante-deuxième session, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun document attestant de leur statut sont en butte à toutes</p>
61/139, D9 & 10 18 décembre 2006	
62/125, D11 & 12 18 décembre 2007	
63/149, D11 & 12 18 décembre 2008	

<p>64/129, D12 & 13 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D12 & 13 21 décembre 2010</p>	<p>sortes de tracasseries, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire, souligne de nouveau le rôle essentiel que l'enregistrement et la délivrance rapides de documents, inspirés par des considérations de protection, peuvent jouer pour renforcer la protection et appuyer les mesures visant à trouver des solutions durables, et engage le Haut Commissariat à aider les États, selon qu'il conviendra, à procéder à ces formalités lorsqu'ils ne sont pas capables d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire ;</p>
<p>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</p>	
<p>1991/23, D5 30 mai 1991</p>	<p>5. <i>Encourage</i> les Etats Membres et les organisations compétentes à délivrer des documents d'identité et des attestations d'inscription individuels à toutes les femmes réfugiées, sans discrimination et, chaque fois que possible, aux enfants réfugiés, que ces femmes ou ces enfants soient accompagnés ou non de membres masculins de leur famille ;</p>